

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1462

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, Mme Vidal, M. Ray et Mme Missoffe

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'examen de la personne par le médecin consulté dans le cadre de la procédure collégiale, en supprimant la clause dérogatoire « sauf s'il ne l'estime pas nécessaire ».

Ce médecin, extérieur à l'équipe de soins et spécialiste de la pathologie en cause, joue un rôle central dans la validation de la demande d'aide à mourir. Son appréciation ne peut reposer uniquement sur le dossier médical : elle doit impérativement inclure une rencontre directe avec la personne, afin d'évaluer par lui-même la réalité de la souffrance, le caractère incurable de la maladie, et surtout la lucidité et la constance de la volonté exprimée.